

LABRECQUE v. BOULETTE.**Prescription—Loyers—C. civ., art. 2250.**

Les loyers de maison se prescrivent par cinq ans en vertu de l'article 2250 C. civ.

Le jugement de la Cour supérieure qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Hutchinson, le 18 décembre 1917.

Action pour loyers échus au montant de \$37.50 et sur billet de \$104.24.

Défense: prescription.

Réponse: interruption par un paiement de \$25 en à compte.

La Cour supérieure a déclaré le billet prescrit, mais elle a accordé au demandeur un jugement pour les loyers réclamés de \$37.50.

En revision:

M. le juge Lamothe.—La Cour de première instance a bien apprécié les faits. Elle a trouvé que le paiement de \$25 n'était pas suffisamment prouvé, vu qu'il est affirmé par le demandeur et nié par le défendeur, et vu que la date en est incertaine dans tous les cas.

Mais la Cour, se basant sur le § 4 de l'art. 2260 C. civ., a déclaré que la réclamation pour loyer n'était pas d'une nature commerciale, et qu'elle n'était prescriptible que par 30 ans.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Green-shields et Lamothe.—Cour de revision.—No 932.—Montréal, 20 février 1918.—Nicol et Jacobs, avocats du demandeur.—C.-C. Cabana, avocat du défendeur.